



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA GILLET

MONTMARQUET
10 RUE DE CHARNY
80430 LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN

Références : DDPP80 2025 02004
LRAR n°1A 198 905 0309 6
Code AIOT : 0058000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SCEA GILLET implanté MONTMARQUET 10 RUE DE CHARNY 80430 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA GILLET
- MONTMARQUET 10 RUE DE CHARNY 80430 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
- Code AIOT : 0058000653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole de poules pondeuses en système alternatif plein air, constitué de deux bâtiments avec magasin commun et d'un parcours enherbé d'environ 25 ha. La majeure partie des fientes est commercialisée à des tiers sous une norme, via l'entreprise CABE (NORIAP).

La visite a porté sur la mise en oeuvre des MTD issues du réexamen IED ainsi que sur les suites de l'inspection réalisée le 22 décembre 2021. L'ensemble des poulaillers a été visité ainsi que la fumière. Un contrôle au titre de la santé animale a également été effectué.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 13.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1	Sans objet
3	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	Emission azote total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	Emission phosphore total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD14 Émissions atmos NH3, stockage des effluents d'élevage solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont bien entretenues et sont conformes aux MTD sur les items contrôlés.

Des mesures correctives sont attendues sur la justification de la conformité des fientes à la norme NFU 42-001-2, aux fréquences d'analyses et à la traçabilité des départs.

Les fiches techniques relatives aux normes NFU du SATEGE sont jointes au rapport d'inspection pour information à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : L'exploitation de M. Florent GILLET dont le siège social est situé 10, rue de Cherny, annexe de Montmarquet à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN (80430) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à : • exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 62 500 animaux-équivalents dans les bâtiments d'élevage situés sur la parcelle cadastrale référencée section AH n°235 et 258 et YV n°6p, 3, 4 et 9 sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet ; • réaliser l'extension d'un des poulaillers destinée à la zone de conditionnement des œufs (126 m²) localisé sur la parcelle cadastrale section YV n° 6p de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet ; • réaliser la construction d'un hangar pour le stockage des fientes séchées (480 m²) localisé sur la parcelle cadastrale section YV n° 6p de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet.
Constats : Vérification de l'effectif mis en place pour la bande en cours et la bande précédente. Comparatif entre les déclarations BDAVICOLE et les bons de livraison/factures : <u>Bande en cours</u> (mise en place les 24 et 25 juin 2025) : • facture de 20459 poules blanches / bons de livraison pour 20500 poules / déclaration en ligne de 20459 poules • facture de 42000 poules rousses / bons de livraisons pour 42000 poules / déclaration en ligne de 40 599 poules. <i>Légère discordance entre les documents de traçabilité des volailles livrées et la déclaration BDAVICOLE</i> <u>Bande précédente :</u> • facture de 20770 poules blanches / bons de de livraison pour 20683 poules / déclaration en ligne de 20770 poules • facture de 41730 poules rousses / bons de livraisons pour 41766 poules / déclaration en ligne de 41730 poules. <i>Légère discordance entre les bons de livraison et les factures - cohérence avec la déclaration BDAVICOLE</i> Les effectifs totaux mis en place sont conformes à l'autorisation délivrée sur les bandes vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 13.4

Thème(s) : Élevage, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
GESTION DES EFF

Prescription contrôlée :

Les fientes des poules pondeuses sont collectées sur un tapis roulant et séchées à plus de 75% de matière sèche avant d'être acheminées vers le hangar de stockage d'une capacité de 480 m².
Le procédé de traitement doit respecter les étapes présentées dans le dossier de demande d'autorisation de M. Florent GILLET.

Le traitement des fientes par séchage permet de satisfaire les critères d'engrais organique NP d'origine animale (classe VI, catégorie 4611 Engrais organique d'origine animale) selon la norme NFU 42-001, à savoir :

Dénomination du type	Définitions et spécifications		
	Mode d'obtention	Teneurs minimales	
		N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
Fientes de volailles déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille sans autre addition que des supports d'origine végétale et contenant au moins 75% de matière sèche	7,00 %	3 % N 2,5 % P ₂ O ₅

L'ensemble de la production des fientes « normées » est soit épandu par l'exploitant, soit commercialisé.

Afin d'assurer une traçabilité concernant les mouvements de produits normés, l'exploitant tient un registre comportant au minimum les informations suivantes :

- date de départ du site,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire,
- caractéristiques de l'engrais (analyses),
- nom du transporteur,
- quantité enlevée en tonnes ou en m³.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les fientes de volailles séchées, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural. Il doit s'assurer du suivi et de la qualité du produit selon les prescriptions de la norme NFU 42-001 et de ses évolutions.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

Pour les fientes qui ne répondent pas aux critères de la norme NFU 42-001, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au titre 6 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant est autorisé à exporter ses fientes sous la norme NFU 42-001.

Une modification de la norme a eu lieu en 2022, et les engrais organiques qui concernent l'élevage contrôlé sont désormais régis sous la norme NFU 42-001-2, avec les fréquences minimales annuelles d'analyses suivantes :

Fréquences minimales annuelles des analyses par	Tonnage annuel de production compris entre 500 et 1000t/an
Teneurs déclarées	3
E.T.M.	1
Pathogènes	1
C.T.O	- (non obligatoires en routine, la conformité restant requise)

Les paramètres et seuils à respecter sont précisés dans les fiches SATEGE transmises à l'exploitant avec le rapport de contrôle.

Mise à disposition de plusieurs résultats d'analyses effectuées en 2024 avec le laboratoire AUREA :

- analyse 11/12/2024 : paramètres agronomiques - pas de conformité NFU effectuée
- analyse 09/12/2024 : recherche salmonelles.oeufs d'helminthe - pas de conformité NFU effectuée
- analyse 03/12/2024 : paramètres agronomiques - pas de conformité NFU effectuée
- analyse 09/04/2024 : paramètres agronomiques et ETM - pas de conformité NFU effectuée
- analyse 05/03/2024 : paramètres agronomiques et ETM - conformité NFU effectuée.

Aucune analyse n'a été effectuée en 2025 par l'exploitant alors que des départs ont eu lieu.

Absence de justificatif de la conformité à la norme de l'engrais produit. Non respect des fréquences d'analyses.

Registre : L'exploitant dispose d'un registre nommé "document de marquage" sur lequel est renseigné les caractéristiques de l'engrais le mois et l'année d'enlèvement, le nom du destinataire et sa commune, la quantité reprise et le nom du transporteur (626.17 t en 2025, 863.93 t en 2024). Absence d'information sur la date précise de départ du site et les coordonnées des destinataires. L'exploitant utilise également par ailleurs les fientes pour son exploitation agricole, sans pour autant figurer sur le registre fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire procéder à des analyses de conformité à la norme NFU 42-001-2 et respecter les fréquences minimales annuelles d'analyses sur l'ensemble des paramètres précisés. Les deux premiers rapports périodiques d'analyses de conformité NFU 42-001-2 à effectuer d'ici la fin de l'année 2025 (1 sur agro/ETM/pathogène et 1 sur agro) seront à transmettre à l'inspection des installations classées, accompagné du nouveau modèle de registre de suivi conforme aux dispositions du présent article. Si l'exploitant utilise des fientes "normées" pour la fertilisation de ses cultures, il doit également figurer sur le registre au même titre que les tiers.

En l'absence de justificatif de conformité stricte à la norme NFU et de respect des fréquences d'analyses, l'exploitant n'est pas autorisé à commercialiser ses fientes sous ladite norme et devra procéder soit à l'épandage des fientes sur le parcellaire autorisé par l'arrêté ICPE, soit les évacuer en installation de traitement autorisée et agréée pour traiter l'effluent considéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles

ET

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production

ET

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes

ET

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées en 2024 pour les deux poulaillers :

Restitblanche stater, Restitblanche Ph1 , Restitblanche Ph2 , Restitblanche Ph3 pour le poulailler P1 (blanches), Restipic stater, Restipic Phase 1 et Restipic Phase 2 pour le poulailler P2 (rousses).

Alimentation multiphase avec évolution de la teneur en protéines de 16.9% à 15.7% pour le lot de blanches, et de 17.4% à 16.5% pour le lot de rousses.

Présence d'acides aminés (lysine) et d'améliorateurs de digestibilité.

Incohérences observées avec les données renseignées dans les BRS qui mentionnaient 3 aliments identiques pour les deux poulaillers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emission azote total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage, MTD 3	
Prescription contrôlée :	
Azote total excrété associé à la MTD	
Poules pondeuses	0,4 - 0,8
Constats :	
Valeur issue du BRS du réexamen pour les deux poulaillers : moyenne de 0.813 KgN excrété/emplacement/an Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.746 KgN excrété/emplacement/an (P1) et 0.751 KgN excrété/emplacement/an (P2) L'azote total excrété en 2024 respecte les NEA-MTD. Les valeurs alimentaires renseignées dans le BRS 2024 sont erronées : l'exploitant a renseigné les mêmes informations pour les deux poulaillers alors qu'il a utilisé des aliments différents et de valeurs en MAT/P plus faibles pour le poulailler P1 (blanches), ce qui augmente artificiellement l'estimation de l'excrétion azotée des volailles.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant devra veiller à renseigner correctement le BRS de l'année 2025 avec les consommations annuelles par type d'aliment utilisé pour chacun des poulaillers exploités.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée :
Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase) ET Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats :
Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées en 2024 pour les deux poulaillers : Restitblanche stater, Restitblanche Ph1 , Restitblanche Ph2 , Restitblanche Ph3 pour le poulailler P1

(blanches), Restipic stater, Restipic Phase 1 et Retsipic Phase 2 pour le poulailler P2 (rousses).

Alimentation multiphase avec évolution de la teneur en phosphore pour les deux lot (et teneurs inférieures en blanches).

Présence de phytase et de phosphate monocalcique pour la plupart des aliments (hors restiblanche ph3)

Incohérences observées avec les données renseignées dans les BRS qui mentionnaient 3 aliments identiques pour les deux poulaillers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emission phosphore total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Phosphore total excrété associé à la MTD

Poules pondeuses	0,10 - 0,45
------------------	-------------

Constats :

Valeur issue du BRS du réexamen pour les deux poulaillers : moyenne de 0.3845 KgP excrété/emplacement/an

Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.389 KgP excrété/emplacement/an (P1) et 0.398 KgP excrété/emplacement/an (P2)

Le phosphore total excrété en 2024 respecte les NEA-MTD.

Les valeurs alimentaires renseignées dans le BRS 2024 sont erronées : l'exploitant a renseigné les mêmes informations pour les deux poulaillers alors qu'il a utilisé des aliments différents et de valeurs en MAT/P plus faibles pour le poulailler P1 (blanches), ce qui augmente artificiellement l'estimation de l'excrétion de phosphore des volailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à correctement renseigner le BRS de l'année 2025 avec les consommations annuelles par type d'aliment utilisé pour chaque poulailler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; ET 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; ET 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Distribution de l'aliment plusieurs fois par jour par chaîne automatique. Alimentation industrielle contenant des tourteaux. Ventilation dynamique contrôlée par l'ordinateur dans les deux poulaillers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD14 Émissions atmos NH3, stockage des effluents d'élevage solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides ET Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides ET Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Evacuation des fientes par racleur et tapis au niveau des volières. Stockage en fumière couverte avec répartiteur de tas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.

Constats : Calcul des émissions atmosphériques effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : BRS effectués au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.
Constats : Calcul effectué au titre de l'année 2024 - fichiers BRS et GEREPE (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Calcul des émissions de poussières effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 31
Prescription contrôlée : Dans le cas des systèmes sans cages: 4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières).
Constats : Evacuation des fientes vers la fumière par tapis de collecte 2f/semaine, et quotidiennement par les racleurs au sol sous les volières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 31 sans cage
Prescription contrôlée : 0,02 - 0,13 kg NH3/emplacement/an
Constats : Emissions issues du dossier de réexamen : 0.031 kgNH3/emplacement/an pour chacun des poulaillers Emissions calculées pour l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes) : 0.028 kgNH3/emplacement/an. Les émissions respectent les seuils fixés par la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite